

CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT

Les Soussignés :

◆ La société Société à responsabilité Limitée au capital de dhs dont le siège social est au Immatriculée au registre du Commerce de Casablanca sous le N°, représentée par son gérant Monsieur

◆ La société – Société anonyme au capital de DHS dont le siège social est à Immatriculée au registre du Commerce de Casablanca sous le N° Représentée par son administrateur Monsieur

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) devant exister entre eux :

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL OBJET SOCIAL – DUREE

Article premier – Forme

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un Groupement d'Intérêt Economique régi par la loi 13-97 promulgué par le dahir N° 1.99.12 du 18 Chaoual 1419 (5 Février 1999) et par le présent contrat.

Article 2 – Dénomination

Le groupement a pour dénomination « » suivie de la mention groupement d'intérêt économique régi par la loi 13-97 ou du sigle « GIE » portés sur tous les actes et documents quelconques destinés au tiers.

Article 3 – Objet

Le groupement a pour objet de fournir aux membres du GIE tous les services à caractère économique et social dans le domaine des produits de l'assurance et des produits financiers permettant ainsi la promotion de leurs activités.

Il peut cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments des fonds de ses membres ou créer un fonds accessoire.

Et d'une manière générale de réaliser toutes opérations financières, civiles industrielles ou commerciales se rattachant à l'objet susvisé dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Article 5 – Siège

Le siège du groupement est fixé à

Il pourra être fixé en tout autre endroit sur la seule décision du conseil d'administration qui en avisera aussitôt les membres, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée extraordinaire des membres.

TITRE II

MEMBRES

Article 6 – Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie qu'elle remplit les conditions suivantes :

- ◆ Avoir une activité relevant du domaine de l'assurance
- ◆ Recevoir l'acceptation de l'unanimité des membres du GIE
- ◆ S'acquitter de tous les droits d'entrée fixés par le conseil

Article 7 – Démissions et exclusions. Conditions

Tout membre peut soit se retirer volontairement du groupement, soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où elle est notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- ◆ Faute grave
- ◆ Non respect des lois, convention et règlements du groupement
- ◆ Non acquittement des cotisations et appels de fonds
- ◆ Comportement susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement

Le membre dont l'exclusion est demandée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres devra être avisée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Article 8 – Démissions et exclusions. Effets

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie. Cette valeur ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Cependant la valeur des éléments incorporels (acquis d'expérience) sera déterminée chaque fin d'année par le conseil.

Cette valeur sera prise en compte dans la détermination de la valeur du remboursement
Le membre exclu demeure débiteur vis-à-vis du groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement à sa sortie.

Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet.

Le montant du capital pourra être réduit dans le cas où les membres du groupement ne sont pas disposés à racheter les parts.

Le membre démissionnaire ou exclu aura droit au versement d'une somme correspondant à ses parts d'intérêts dans les réserves constituées par prélèvement sur les profits, déduction faite de sa quote-part dans les dettes antérieures.

Article 9 – Décès Incapacité

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale, le redressement ou la liquidation judiciaire d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. Le groupement continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à l'unanimité ou à la majorité prévue pour des décisions extraordinaires.

Le groupement sera dissous s'il ne reste qu'un seul membre.

Article 10 – Droits et obligations des membres

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat et payer les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire, en proportion du nombre de parts détenues par chaque membre.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers contractant. Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement d'abord par lettre recommandée avec accusé de réception puis par acte extra judiciaire.

Il a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Des avances pourront être consenties au groupement. Ces sommes seront réparties entre les membres en proportion de leurs droits dans le groupement. Elles pourront être productives d'intérêts au taux d'escompte de la banque du Maroc majoré de 2 points.

TITRE III

APPORTS – PARTS

Article 11 – Apports

Les membres soussignés effectuent les apports suivants :

- ◆ La société apporte une somme de Dirhams
- ◆ La société apporte une somme de Dirhams
- ◆ La société apporte la somme de Dirhams

Ces sommes sont versées ce jour à la caisse du groupement ainsi que les soussignés le reconnaissent.

Outre ces sommes qui constituent un droit d'entrée, une cotisation à déterminer au début de chaque année, sera versée dans le mois qui suit l'appel adressé par lettre recommandée aux membres du GIE.

Les sommes non versées dans le délai imparti seront de plein droit productives d'intérêt au taux de 11,50 % l'an et, en outre, le membre défaillant sera privé d'assister aux assemblées et d'user des services du groupement, le tout sans préjudice d'une mesure d'exclusion.

Article 12 – Parts d'intérêt

Le capital constitué par les droits d'entrée et divisé en parts d'une valeur nominale de dix mille dirhams chacune, attribuées aux membres en rémunération d'apports en espèces.

Elles sont attribuées ainsi :

- ◆ La société à concurrence de parts
- ◆ La société à concurrence de parts
- ◆ La société à concurrence de parts

En cas de variation, il y aura lieu à création ou à annulation de parts d'intérêt à due concurrence.

Article 13 – Représentation des parts.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque membre résultera des présents statuts dont un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement effectuées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des administrateurs pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

Article 14 – Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par l'un d'entre eux, considéré par elle

comme seule propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président tribunal pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article 15 – Cession de parts.

Tout le monde du groupement peut céder sa participation dans ledit groupement ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers remplissant les conditions de l'article 6 et celles prévues par le présent contrat.

La cession entre membre est libre.

En cas de cession à un tiers le groupement ou les membres du groupement possèdent un droit de préemption.

Le membre qui désire céder ses parts doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ; le conseil réunira les membres dans un délai d'un mois.

Si les membres approuvent à la majorité des 2/3 le projet de cession ; celle ci deviendra définitive.

Si l'accord n'est pas obtenu, le groupement devra rembourser le montant de ses apports au membre cédant dans un délai de 2 mois. La valeur sera calculée sur la valeur du patrimoine net du groupement augmenté de la valeur fixée par le conseil pour les éléments incorporels.

La cession doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après qu'elle lui ait notifiée ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des conditions et formalités prévues aux alinéas précédents et après accomplissement des mesures de publicités
Le cédant doit avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 16. – Nomination des administrateurs.

Le G.I.E est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres et au maximum cinq membres.

Ledit conseil est composé de :

- ◆ Monsieur
- ◆ Monsieur
- ◆ Monsieur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de nomination, une personne physique ou morale.

Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée de deux années renouvelables au maximum deux fois et dont la durée ne peut excéder son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu d'administrateurs, tout membre du G.I.E ou le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, sont tenus de réunir les membres du groupement dans les plus brefs délais ou de procéder à leur consultation écrite en vue de nommer au moins un nouvel administrateur ; à défaut toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les membres en vue de procéder à la ou les nominations nécessaires.

Le conseil d'administration se réunit tous les mois selon un calendrier préétabli ou à n'importe quel moment en cas d'urgence.

Le conseil se réunit au siège du groupement ou à tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le conseil d'administration ne délibère à la 1ère convocation que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

La 2ème réunion se tiendra à la majorité simple.

Les décisions sont prises par les $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 17 – Fin de fonctions.

Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission et sa révocation ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins trois mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'assemblée prise à la majorité des 2/3 des membres, sans que cette question figure à l'ordre du jour.

Article 18 – Pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs engagent le groupement par les actes entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement, de se faire ouvrir des découverts à leur profit ou de se faire garantir par lui des engagements personnels vis-à-vis des tiers.

Article 19 – Rémunération des administrateurs.

Chacun des administrateurs a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des membres et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 20 – Responsabilité.

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicable aux G.I.E, soit de la violation du contrat de groupement, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

TITRE V

ASSEMBLEES

Article 21 – Compétence.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Chacun des membres est en droit de participer aux assemblées ; il dispose d'autant de voix que de parts lui appartenant.

1. Assemblée extraordinaire :

L'assemblée extraordinaire, qui est compétente pour modifier le contrat constitutif, statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres, approuver et modifier le règlement intérieur, se prononcer sur la dissolution anticipée, la prorogation du groupement, sa fusion ou sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère à la première convocation valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint toute assemblée suivante sera valable si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

2. Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire, qui est compétente pour tout autre question, et notamment pour l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des administrateurs, des

contrôleurs de la gestion et des comptes et les conventions intervenues entre le groupement et ses membres l'un d'eux ou les administrateurs.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées, avec quorum de moitié sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

Article 22 – Convocation et tenues des assemblées.

Les assemblées sont tenues au siège du groupement.

L'administrateur convoque et réunit l'assemblée ordinaire dans les six mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes l'exercice écoulé.

A défaut le contrôleur de gestion procède à cette convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

A la demande du quart des membres adressée à l'administrateur par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.

A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander à l'administrateur vingt jours au moins avant la réunion.

La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, à défaut, par le plus âgé des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire sur un registre spécial. Des copies certifiées conformes sont signées par un administrateur.

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résulteront aux choix de l'administrateur, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, auquel il sera procédé par consultation adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un membre muni d'un pouvoir spécial. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne spécialement habilitée à cet effet.

TITRE VI

CONTROLE DES COMPTES

Article 23 – Le contrôleur des comptes. Nomination.

Le contrôle des comptes du groupement est assuré par un commissaire aux comptes, pris en dehors des membres et nommés par décision collective des membres.

Toutefois, le groupement est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il émet des obligations dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de nomination, il y est procédé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout membre, les administrateurs dûment appelés.

Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes, Monsieur – Expert Comptable qui intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Article 24 – Pouvoirs des commissaires

Le ou les commissaires aux comptes ont pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptable.

Ils font un rapport dont ils donnent connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle. En outre, ils présentent un rapport sur les conventions conclues entre les administrateurs et le groupement.

Article 25 – Rémunération

Les commissaires ont droit à des honoraires qui seront fixés conformément au tarif en vigueur pour les commissaires des sociétés commerciales.

TITRE VII

COMPTES – REPARTITIONS

Article 26 – Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le premier jour à compter de la constitution définitive et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 27 –Etablissement des comptes.

L'administration fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; il soumet son rapport à l'assemblée ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 28 – Répartition des bénéfices et des pertes.

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont laissés à titre de prêt pour une certaine durée dans la caisse du groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte « pertes antérieures » qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée ordinaire ne décide de les éteindre ; en ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leurs apports.

Les bénéfices sont obligatoirement affectés à la résorption de ces pertes.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée du groupement.

Le groupement sera également dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, membre ou administrateur du groupement n'entraîneront pas sa dissolution.

Article 30 – Liquidation.

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les membres délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur est responsable tant à l'égard du G.I.E que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des membres.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs, les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois la cession de tout ou partie de l'actif du groupement en liquidation à une personne ayant une quelconque relation avec ledit groupement est interdite, sauf en cas de décision unanime des membres.

La cession globale de l'actif, ou l'apport de l'actif à une autre société, association ou groupement, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les membres chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte des opérations. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres comme convenu.

En fin de liquidation, les membres dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référer peut, à la demande de tout membre, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par liquidation du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 31 – Formalités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur pour remplir toutes les formalités requises en pareille matière, notamment :

- ◆ L'enregistrement des présentes
- ◆ Le dépôt des présentes au secrétariat greffe du tribunal de commerce
- ◆ L'immatriculation du groupement au registre du commerce
- ◆ La publication de la constitution dans un journal d'annonces légales.

Fait à, le

Suivent la signature des associés, des administrateurs et du commissaire aux comptes.

Les Associés – Administrateurs

Le commissaire aux Comptes

La présente page est la dernière de l'acte constitutif du groupement.

GROUPEMENT

Groupement d'Intérêt Economique

Siège social :

=====

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du

=====

L'an deux mille un
Et le

Messieurs les administrateurs du GROUPEMENT se sont réunis en conseil d'administration sur convocation qui leur a été faite

Etaient présents :

Monsieur
Monsieur
Monsieur

Seuls administrateurs

Le conseil d'administration s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Nomination d'un président du conseil
- ◆ Signature sociale

Après discussion les membres du conseil ont pris les décisions suivantes

Première décision : Nomination d'un président du Conseil

Le conseil a décidé de nommer Monsieur en qualité de président du conseil et ce pour une durée d'une année devant se terminer le

La fonction de président ne donnera pas lieu à versement de salaire.

Deuxième décision : Signature bancaire

Le Groupement sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs sans distinction.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du conseil.